

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 9 juin 2025 à 19h00. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Mélissa Perreault et Isabelle Roy ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Daniel Lebel et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

10 citoyens et citoyennes assistent à la séance.

MOT DE BIENVENUE

202506-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202506-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2025

Il est proposé par madame Isabelle Roy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **Finances Qb :** Crédit taxes agricoles : Chèque : 97 910.59 \$

AFFAIRES COURANTES

202506-003 ADOPTION : Règlement 577-R – Règlement général harmonisé des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont l'application relève de la sûreté du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT NO 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE

la sûreté du Québec désire faire une application uniforme et efficiente des règlements municipaux des municipalités de la MRC Rimouski-Neigette ;

ATTENDU QUE

la ville de Rimouski a déposé le projet de règlement 25-007 comme gabarit pour l'ensemble des municipalités de la MRC Rimouski-Neigette ;

ATTENDU QUE

la sûreté du Québec a proposé aux municipalités d'adopter ce gabarit ;

ATTENDU QU'

avis de motion a été déposé lors de la séance du 14 avril 2025 ;

ATTENDU QU'

un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Stephan Simoneau

ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 577-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Le présent règlement décrète les normes de comportement générales et communes à l'ensemble des municipalités locales, ci-après dénommées « municipalités », qui composent la MRC de Rimouski-Neigette, afin d'assurer une application uniforme et efficiente des règlements municipaux par la Sûreté du Québec.

Il s'applique sur le territoire des municipalités qui en font l'adoption.

Article 2	Lorsqu'il est appliqué par la Sûreté du Québec, le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité qui vise le même objet. Il doit être appliqué de façon complémentaire et non exclusive aux autres règlements municipaux.
Article 3	Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article
« Domaine public municipal » :	terrains appartenant à la municipalité, tels que les aires de stationnement municipales, les jardins, les parcs, les quais et les terrains de jeu.
« Endroit public » :	un endroit accessible ou fréquenté par le public, dont notamment, un parc, un véhicule de transport en commun, des terrains et bâtiments municipaux, scolaires, du système de la santé ou du gouvernement, un stationnement, propriété de la municipalité ou non, pu tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur, y compris un terrain vague et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux.
« Véhicules routiers » :	Le lit, les rives et les berges des rivières et des berges du fleuve Saint-Laurent sont considérés comme des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.
« Voie publique » :	véhicules terrestres, ci-après désignés « véhicules », pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par leurs moyens propres.
	Sont considérés comme des véhicules, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.
	Ne sont pas considérés comme des véhicules, les bicyclettes électriques, les trottinettes motorisées et les aides à la mobilité motorisées tels que des fauteuils roulants motorisés et les triporteurs, lorsque ceux-ci sont munis de l'équipement obligatoire exigé par la loi.
	voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs.
	Sont assimilés à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

CHAPITRE II : PAIX ET BON ORDRE

Article 4.	Le présent chapitre décrète quels sont les comportements et actes interdits, dans certains cas, sur l'ensemble du territoire de la municipalité et, dans d'autres cas, uniquement dans les endroits publics.
SECTION I : RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	
Article 5	La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
Article 6	Il est interdit de troubler la paix ou le bon ordre.
Article 7	Il est interdit de solliciter des dons sur le domaine public municipal, sauf dans les cas autorisés par la réglementation municipale applicable ou lorsqu'autorisé par la municipalité.
Article 8	Il est interdit <ul style="list-style-type: none"> 1° d'utiliser une arme de type « arme à air comprimé », sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin; 2° d'avoir en sa possession une arme de type « arme à air comprimé », sauf lorsqu'elle est utilisée aux endroits spécialement aménagés à cette fin ou lorsqu'elle est placée dans un étui; 3° de laisser une arme de type « arme à air comprimé » dans un véhicule à la vue du public, que cette arme soit ou non dans un étui. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.
Article 9	Il est interdit de tirer avec une arme, telle une arme à feu, une arme de type « arme à air comprimé », une arme à plomb, un arc ou une arbalète, à moins de 150 mètres de tout bâtiment, sentier ou voie publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
Article 10	Il est interdit de pénétrer sur une propriété privée, tels un terrain ou une maison, sans l'autorisation de l'occupant.
Article 11	Il est interdit d'endommager ou de souiller un bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Article 12	Il est interdit de peindre ou autrement marquer un bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du détenteur du bien.
Article 13	À l'occasion d'une intervention d'un agent de la Sûreté du Québec, il est interdit de refuser de quitter les lieux visés par l'intervention, lorsque sommé de le faire par l'une des personnes suivantes 1° le propriétaire des lieux; 2° l'occupant des lieux; 3° le représentant du propriétaire ou de l'occupant des lieux.
Article 14	Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent de la Sûreté du Québec, un agent de stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.
Article 15	Il est interdit, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.
SECTION II : RÈGLES APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS	
Partie 1 : Règles particulières applicables à certains endroits publics	
Article 16	La présente section s'applique aux lieux d'enseignement, aux parcs et aux piscines municipales.
Article 17	Durant les heures d'ouverture d'une institution d'enseignement, il est interdit à toute personne qui n'est pas un élève ou un membre du personnel de l'institution, de se trouver sur les lieux, sans la permission expresse de la direction ou de son représentant; Aux fins du présent article, les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures, excepté les jours fériés, pour la période du 15 août au 30 juin de l'année suivante.
Article 18	Il est interdit de se trouver 1° dans les parcs municipaux, terrains boisés municipaux terrains non aménagés municipaux, terrains de récréation et terrains de jeux, en dehors des heures d'ouverture décrétées par la réglementation municipale applicable, sauf dans le cadre d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité. 2° dans une piscine municipale ou dans son enceinte, en dehors des heures d'ouverture, Lorsqu'une activité se prolonge après les heures d'ouverture d'un lieu visé au paragraphe 1°, il est interdit de s'y trouver 1 heure après la fin de ladite activité.
Partie 2 : Règles applicables pour tous les endroits publics	
Article 19	La présente section s'applique à tout endroit public.
Article 20	Il est interdit de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un récipient contenant de l'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée. Le premier alinéa ne s'applique pas aux endroits et aux périodes où la consommation d'alcool est autorisée 1° en vertu d'une loi ou d'un règlement; 2° en vertu d'un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux; 3° dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par elle. Lorsque la consommation d'alcool ou la possession d'un récipient contenant de l'alcool est autorisée sur le domaine public municipal ou sur une voie publique, l'alcool doit être acheté et consommé sur place, dans un verre en plastique; 4° en vertu de la réglementation municipale applicable.
Article 21	Il est interdit d'avoir en sa possession, sans excuse raisonnable, une réplique d'arme à feu, un objet contondant ou une arme blanche, tels un couteau, une matraque, un bâton ou une machette. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.
Article 22	Il est interdit d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
Article 23	Il est interdit de lancer ou frapper des projectiles vers une voie publique, vers le bien meuble ou immeuble d'autrui, vers une personne ou vers un animal, sauf dans le cadre d'une activité sportive, culturelle ou de loisir qui est effectuée dans un endroit aménagé à cette fin.
Article 24	Il est interdit 1° de se tenir debout sur les bancs, les tables de pique-nique ou les poubelles; 2° d'escalader les murs, arbres, lampadaires, clôtures, bâtiments ou les constructions; 3° de frapper une personne; 4° de participer à un attroupement troublant la paix et le bon ordre.

Article 25 Il est interdit de franchir un périmètre de sécurité, mis en place par la municipalité ou la Sûreté du Québec, à moins d'y être autorisé par l'autorité responsable de la sécurité des lieux.

Au sens du présent article, on entend par « périmètre de sécurité » un emplacement spécifiquement délimité par une signalisation temporaire ou un ruban pour encadrer un endroit, lors d'une situation d'urgence ou de sinistre.

CHAPITRE III : BRUIT ET NUISANCES PUBLIQUES

Article 26 Le présent chapitre décrète ce qui constitue un bruit excessif, insolite ou qui trouble la paix ou une nuisance publique et, par conséquent, ce qui est interdit.

Article 27 Il est interdit de causer un bruit excessif, insolite ou qui trouble la paix ou la tranquillité d'une personne.

Un bruit est réputé contrevenir aux dispositions du premier alinéa lorsqu'il est produit par les activités ou les travaux ci-après énumérés, aux heures et jours mentionnés

1° entre 21 heures et 7 heures le lendemain dans le cas de:

- a) travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification, de rénovation, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine;
- b) travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie de véhicule;
- c) une tondeuse, un taille-bordures, une scie à chaîne ou par tout autre appareil servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois;
- d) un équipement de réfrigération installé sur un camion ou une unité de restauration temporaire;
- e) un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles;
- f) un avion téléguidé;
- g) le cas d'un spectacle ou d'une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, sauf dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par celle-ci;

Nonobstant les heures prévues au paragraphe 1°, le samedi et dimanche, de même que durant les jours fériés, les activités et travaux mentionnés ci-dessus sont réputés contrevenir au premier alinéa, entre 22 heures et 10 heures le lendemain;

2° entre 22 heures et 6 heures le lendemain, par des activités d'entretien d'un terrain de golf.

Le second alinéa ne s'applique pas aux personnes exerçant des activités agricoles ou de déneigement.

Article 28 L'article 27 ne s'applique pas à la municipalité et à ses employés ou mandataires, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 Il est interdit de provoquer l'émission de particules nuisibles provenant d'un feu extérieur ou de produits de combustion, telles des étincelles, de la suie, des cendres ou de la fumée, lorsque cette émission incommode le confort ou le bien-être d'une personne.

Article 30 Il est interdit de jeter des déchets ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

CHAPITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 Le présent chapitre fixe les règles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route.

Article 32 Le présent chapitre s'applique aux endroits suivants

- 1° les voies publiques;
- 2° les aires de stationnement;
- 3° le domaine public municipal.

Au sens du présent chapitre, on entend par « aires de stationnement » les surfaces de terrain, autre que des voies publiques, où se trouve au moins un espace de stationnement.

- Article 33 Malgré l'article 31, le présent chapitre ne s'applique pas:
- 1° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule stationné ou circulant dans une aire de stationnement privée, à moins que leurs propriétaires aient consenti à ce que le règlement s'y applique;
 - 2° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ c. P-13.1) et aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2);
 - 3° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule de la municipalité ou de la MRC de Rimouski-Neigette. Dans le cas du conducteur, celui-ci doit être dans l'exercice de ses fonctions;
 - 4° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule qui est utilisé par un mandataire autorisé de la municipalité ou par un entrepreneur détenant un contrat relatif à l'entretien des infrastructures publiques avec elle, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions pour la municipalité;
 - 5° aux agents de la Sûreté du Québec patrouillant à l'aide de chevaux, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Article 34 Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article:
- | | |
|----------------------|--|
| « Bande cyclable » : | une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes, située généralement dans les rues. |
| « Piste cyclable » : | une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes et séparée physiquement de la circulation automobile. |
- Article 35 Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent chapitre. Elle est également responsable des frais de remorquage, de déplacement et de remisage de son véhicule, le cas échéant.
- Article 36 Les dispositions du présent chapitre s'appliquant au propriétaire d'un véhicule s'appliquent également à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
- Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an.
- Article 37 La signalisation temporaire installée par la municipalité a préséance sur la signalisation permanente visant le même endroit durant la même période.
- Au sens du présent article, on entend par « signalisation temporaire » la signalisation installée ponctuellement, notamment dans des cas d'urgence, de travaux de réparation, de réfection ou d'entretien, de location d'un espace de stationnement ou lors d'événements spéciaux, afin de prohiber, contrôler ou restreindre le stationnement des véhicules.
- La signalisation temporaire peut être installée sur la voie publique, sur une installation d'utilité publique ou sur une borne de stationnement. Elle peut notamment prendre la forme d'une housse, d'un plastron, d'un panneau ou d'une affiche.
- En matière de déneigement, la signalisation temporaire doit être installée au moins 3 heures avant le début des opérations de déneigement et, pour tous les autres cas, au moins 24 heures avant.
- ## SECTION II : CIRCULATION ET STATIONNEMENT
- Article 38 Il est interdit d'immobiliser un véhicule
- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 2° sur une piste cyclable;
 - 3° sur la voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les déneigement de la municipalité;
 - 4° dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation;
 - 5° sur un sentier réservé à l'usage des piétons.
- Au sens du présent article, on entend par « immobiliser » l'arrêt momentané d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

- Article 39 Il est interdit de circuler avec un véhicule:
- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 2° sur une piste cyclable;
 - 3° sur le domaine public municipal, sauf:
 - a) dans les endroits aménagés à cet effet, comme les aires de stationnement ou les voies de circulation;
 - b) dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par une résolution ou une entente avec elle;
 - 4° sur un boyau d'incendie non protégé, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire du service de sécurité incendie de la municipalité.
- Article 40 Il est interdit de stationner un véhicule:
- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 2° sur une piste cyclable;
 - 3° sur la voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les opérations de déneigement de la municipalité;
 - 4° le long d'un terre-plein, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 5° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation temporaire;
 - 6° sur un sentier réservé à l'usage des piétons;
 - 7° dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou un horodateur, à moins d'avoir payé le tarif requis;
 - 8° dans un endroit où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques.
- Au sens du présent article, on entend par « stationner » tout arrêt du véhicule pour un motif autre que l'immobilisation.
- Article 41 Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse s'échapper quelque matières, telles que de la boue, de l'huile, de la terre ou du sable, susceptibles de présenter un danger pour les usagers de la voie publique.
- Article 42 Il est interdit
- 1° de faire déraper un véhicule en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même;
 - 2° de circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.
- Article 43 Lors de l'utilisation d'un véhicule, il est interdit de causer l'émission de bruit excessif produit par:
- 1° le démarrage ou l'accélération rapide;
 - 2° le frottement accéléré ou le dérapage des pneus;
 - 3° l'application brutale et injustifiée des freins;
 - 4° le moteur qui tourne à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
- Article 44 Il est interdit de circuler à cheval ou en véhicule dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou cyclable de la municipalité.
- Article 45 Il est interdit de circuler en patins à roulettes, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes sur un trottoir, une place publique ou dans une aire de stationnement municipale sauf aux endroits autorisés par la municipalité.
- Article 46 Il est interdit de circuler à bicyclette, à bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisée par la municipalité ou autorisé par cette dernière.
- Le présent article ne s'applique pas lors d'un événement cycliste organisé par la municipalité ou autorisé par résolution de son conseil.
- Article 47 Il est interdit de gêner ou d'entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules.
- L'article ne s'applique pas dans le cadre :
- 1° d'une manifestation;
 - 2° d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité.
- Au sens du présent article, on entend par « manifestation » une action dont l'objectif est d'exprimer une opinion ou un soutien à une personne ou à une cause à caractère politique, syndicale, polémique ou d'intérêt social.

Article 48	Il est interdit de circuler en motoneige à moins de 5 mètres d'une habitation, sauf lorsque requis pour accéder ou quitter celle-ci.
Article 49	Il est interdit de circuler en motoneige sur une voie publique, sauf aux endroits et aux heures autorisés dans la réglementation municipale applicable.
<u>CHAPITRE V : ANIMAUX</u>	
Article 50	Le présent chapitre fixe les règles relatives au contrôle et à la protection des animaux de compagnie.
Article 51	Le présent chapitre ne s'applique pas au propriétaire ou au gardien: <ul style="list-style-type: none"> 1° d'un chien dressé pour aider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance; 2° d'un chien accompagnant un agent de la paix ou de la faune dans l'exercice de ses fonctions; 3° d'un chien servant dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3,5).
Article 52	Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article <p>« Aire d'exercice pour chiens » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié, indiquant qu'il est possible de laisser les chiens sans laisse.</p> <p>« Animal de compagnie » : un animal qui vit auprès de l'homme, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire; comprend de manière non limitative, les chiens, les chats, les cochons vietnamiens et les oiseaux.</p> <p>« Gardien » : personne qui a la garde d'un animal de compagnie, qu'il en soit le propriétaire ou non.</p>
Article 53	Il est interdit d'abandonner un animal de compagnie. Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde; 2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci; 3° il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive; 4° conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de 4 jours après le moment convenu.
Article 54	Il est interdit de laisser errer un animal de compagnie. <p>Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, n'est pas considéré comme errant un chat enregistré auprès de la municipalité ou de l'autorité responsable et portant une médaille.</p>
Article 55	Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps <ul style="list-style-type: none"> 1° être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser; 2° être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. <p>Lorsqu'un chien pèse 20 kilogrammes et plus, en plus de la laisse prévue au paragraphe 2°, celui-ci doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas lorsque le chien se trouve dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition une compétition ou un cours de dressage.</p> <p>Par dérogation au troisième alinéa du présent article, dans le cadre d'une activité canine de type « sport canin attelé », tel que du « canicross », « bikejoring », « skijoring », trottinette des neiges ou traîneaux à chiens, un dispositif d'attache d'une longueur maximale de 3 mètres doit être utilisé.</p>
Article 56	Ailleurs que dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être tenu au moyen d'une laisse. <p>Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve <ul style="list-style-type: none"> 1° dans une unité d'habitation; 2° sur le terrain de son gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, et uniquement si l'une des exigences suivantes est remplie <ul style="list-style-type: none"> a) ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur; </p>

- b) le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
- c) le chien est sous le contrôle direct de son gardien qui doit avoir une maîtrise constante de celui-ci et doit être en tout temps dehors afin de le surveiller.

Article 57

Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle sur celui-ci.

Article 58

Il est interdit :

- 1° de laisser un animal de compagnie sans supervision, dans un endroit public;
- 2° de laisser un animal de compagnie s'abreuver à une fontaine ou à un bassin ou de s'y baigner;
- 3° d'introduire ou de garder un animal de compagnie dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque le propriétaire, l'occupant des lieux ou leur représentant l'autorise;
- 4° de dresser un chien afin de l'entraîner à attaquer, sur commande ou par un signal, une personne ou un animal de compagnie;
- 5° de laisser un chien aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 6° de laisser un chat miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne.
- 7° de laisser un animal de compagnie:
 - a) attaquer, tenter d'attaquer, mordre, ou tenter de mordre une personne ou un autre animal de compagnie;
 - b) causer la mort d'un animal de compagnie.

Article 59

Il est interdit de laisser un animal de compagnie seul dans un véhicule lorsque cela a pour effet de compromettre son bien-être ou sa sécurité.

Au sens du présent article, le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsque celui-ci

- 1° n'obtient pas la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif ou toute autre intempérie;
- 2° n'est pas transporté convenablement.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, ne constitue pas une protection nécessaire contre la chaleur le fait de laisser les fenêtres du véhicule ouvertes ou entrouvertes.

CHAPITRE VI : ALARME

Article 60

Le présent chapitre fixe les règles concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme.

Au sens du présent article, on entend par « système d'alarme » tout appareil ou dispositif, sonore ou lumineux, destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'un incendie.

Article 61

Un système d'alarme doit être maintenu en bon état de manière à ce que celui-ci ne se déclenche pas inutilement pour cause de défectuosité.

Article 62

Un système d'alarme ne doit pas, lors de son déclenchement, provoquer la composition d'un appel téléphonique à la Sûreté du Québec, au service d'incendie de la municipalité ou au service d'urgence 9-1-1.

Article 63

En cas de déclenchement d'un système d'alarme, le propriétaire, l'occupant, ou le représentant doit se rendre sur les lieux dans un délai maximal de 20 minutes, afin de permettre l'accès aux services d'urgence.

En cas de dérogation au premier alinéa du présent article, l'agent de la Sûreté du Québec présent sur les lieux peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Celui-ci est autorisé à s'adjointre, à ces fins et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les services d'un serrurier ainsi que de toute autre personne qualifiée pour l'installation de systèmes d'alarme.

La computation du délai mentionné au premier alinéa s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel de la centrale d'urgence de la Sûreté du Québec.

Article 64

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un système d'alarme doit fournir et tenir à jour, auprès du fournisseur de celui-ci, les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas de déclenchement.

CHAPITRE VII : COMMERCE DE PRÊTEUR SUR GAGES ET DE REGRATTIER

Article 65	Le présent chapitre décrète les règles applicables au commerce de prêteur sur gages ou de regrattier. Au sens du présent chapitre, on entend par: « Prêteur sur gages » : « Regrattier » :	toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi; toute personne dont la principale activité est de faire le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et toute personne qui reçoit, sans les acheter, des articles en vue de les vendre.
Article 66	Il est interdit d'exercer le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages sans être détenteur d'une autorisation délivrée à cet effet par la municipalité. L'autorisation doit être affichée à l'intérieur du commerce.	
Article 67	Il est interdit d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, sauf avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de la personne qui a sa charge.	
Article 68	Il est interdit de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.	
Article 69	Un registre doit être tenu dans lequel est inscrit 1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu. Ce numéro doit être buriné sur les objets non identifiés ou apposé au moyen d'un autocollant sur les objets non susceptibles d'être burinés; 2° la date et l'heure de la transaction; 3° une description spécifique ou globale de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange; 4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de 2 pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo; 5° l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne peuvent servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.	Les entrées relatives à toute transaction d'achat, de vente, de dépôt ou d'échange inscrites dans le registre doivent l'être en français, de manière lisible, à l'encre et numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions. Aucune inscription apparaissant au registre ne doit être raturée, ni effacée. Lorsque ces informations sont reproduites sur un support informatique, elles doivent inclure toutes les informations contenues au registre. Le registre doit être conservé durant une période de 3 années avant d'être détruit.

CHAPITRE VIII : COMMERCE ITINÉRANT, SOLICITATION ET COLPORTAGE

Article 70	Le présent chapitre fixe les règles de conduite applicables au commerce itinérant et concerne la sollicitation et le colportage.	
Article 71	Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article « Colportage » : « Commerce itinérant » : « Sollicitation »	action d'effectuer de la sollicitation, de porte en porte; l'exercice par un commerçant, en personne ou par son représentant, d'une activité visant à solliciter un consommateur en vue de conclure ou renouveler un contrat, ailleurs qu'à l'adresse du commerce; action de solliciter une personne pour lui vendre ou tenter de lui vendre un bien ou un service.

Article 72 Il est interdit de faire du commerce itinérant, de la sollicitation ou du colportage sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par la municipalité, selon la réglementation applicable, le cas échéant.

Par dérogation au premier alinéa, une autorisation n'est pas requise dans les cas suivants

- 1° dans le cadre d'une activité effectuée sur le domaine public municipal et organisée ou autorisée par la municipalité
- 2° dans le cadre d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public;
- 3° dans le cadre d'une vente ou d'une activité de financement sur un immeuble, dans la mesure où elle est autorisée par le propriétaire ou l'occupant
- 4° dans le cadre d'une vente sur le trottoir adjacent à un établissement de commerce
- 5° dans le cadre de la vente de billets de loterie par une personne légalement autorisée.

Article 73 Il est interdit de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

CHAPITRE IX : POUVOIRS

Article 74 Un agent de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions, en plus de tout autre pouvoir prévu dans le présent règlement

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 2° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment

- a) prendre des photographies des lieux visités;
- b) exiger la production des livres ou des registres ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile.

Article 75 Toute personne, après avoir été informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation, s'il y a lieu, conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25).

Article 76 Un agent de la Sûreté du Québec peut faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule, une roulotte ou une tente-roulotte qui déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Article 77 Un agent de la Sûreté du Québec peut:

- 1° consulter le registre exigé en vertu du chapitre VII du présent règlement ainsi que les biens détenus par une personne faisant le commerce de prêteur sur gages ou de regrettier;
- 2° demander que lui soit remis une copie dudit registre indiquant les transactions visées par le chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PÉNALES ET RELATIVES À LA PREUVE

Article 78 En cas d'infraction:

- 1° aux dispositions des articles du chapitre II du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$.
Nonobstant le paragraphe 3°, l'amende minimale applicable aux articles 41 à 44 et 47 à 49 est de 150 \$. Dans le cas de l'article 46, elle est de 150 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$, dans les autres cas.
- 2° aux dispositions des articles du chapitre III du présent règlement, l'amende minimale est de 250\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 600\$, dans les autres cas.
- 3° aux dispositions des articles du chapitre IV, l'amende minimale est de 50 \$.

Nonobstant le paragraphe 3°, l'amende minimale applicable aux articles 41 à 44 et 47 à 49 est de 150 \$. Dans le cas de l'article 46, elle est de 150 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$, dans les autres cas.

- 4° aux dispositions des articles du chapitre V, le gardien d'un animal de compagnie est passible d'une amende minimale de 200 \$.

Nonobstant le paragraphe 4°, l'amende minimale applicable à l'article 58, paragraphe 7° est de 500\$.

Lorsque le gardien est une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui en a la charge est responsable de l'infraction.

5° aux dispositions des articles du chapitre VI, le propriétaire ou l'occupant du lieu où est installé un système d'alarme est passible d'une amende minimale de 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$, dans les autres cas.

Nonobstant le paragraphe 50, au cours d'une année civile, lors du premier déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité, aucune poursuite pénale ne peut être intentée à l'encontre du défendeur. Un avis écrit doit toutefois être remis au propriétaire et à l'occupant.

6° aux dispositions des articles du chapitre VII et VIII, l'amende minimale est de 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1200 \$, dans les autres cas.

Si l'infraction à une disposition d'un des articles des chapitres susmentionnés est continue, clic constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende minimale peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

Article 79 Est passible d'une amende minimale de 300 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant de lui donner accès à un endroit qu'il a le pouvoir d'inspecter.

Article 80 Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Article 81 Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Article 82 L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 83 Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, pour et au nom de la municipalité, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

Article 84 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202506-003
CE 9^È JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202506-004 ASSURANCE-COLLECTIVE : Renouvellement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre une assurance collective aux employés permanents avec la mutuelle Manuvie par le courtier Ellipse services financiers qui venait à échéance le 31 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' Ellipse nous recommande de renouveler pour la prochaine année ;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
de renouveler l'assurance collective jusqu'au 31 mai 2026 avec Manuvie

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

- **Viactive :** Remerciement 2024-25

202506-005 **VIEUX THÉÂTRE : DDC A-04R1 : Ajustement portes et modification issue arrière-scène : + 2 742.64 \$**

CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DDC A-04R1 pour l'ajustement portes et modification issue arrière-scène par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en architecture Atelier 5 ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 2 742.64 \$;

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et unanimement résolu d'approuver la DDC A-04 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202506-006 **VIEUX THÉÂTRE : DDC A-32 : Modification plafond rez-de-jardin: + 20 530.57 \$**

CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DDC A-32 pour la modification plafond rez-de-jardin par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en architecture Atelier 5 ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 20 530.57 \$;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu d'approuver la DDC A-32 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202506-007 **VIEUX THÉÂTRE : DDC A-33 : Modification finition panneau de contreplaqué mur fond de scène : + 514.20 \$**

CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DDC A-33 pour la modification finition panneau de contreplaqué mur fond de scène par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en architecture Atelier 5 ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 514.20 \$;

Il est proposé par madame Isabelle Roy et unanimement résolu d'approuver la DDC A-33 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202506-008 **VIEUX THÉÂTRE : DDC C-01R1: Diverses modifications aux pages C03, C04, C06 & C08 : + 40 777.16 \$**

CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DDC C-01R1 pour diverses modifications aux pages C03, C04, C06 & C08 par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en ingénierie civile en structure Génie + ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 40 777.16 \$;

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et unanimement résolu d'approuver la DDC C-01R1 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202506-009 **VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-03R1 : Ajustement variés et coordinations électriques : + 4 597.94 \$**

CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DDC ME-03R1 pour des ajustements variés et coordinations électriques par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en mécanique R+O énergie ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 4 498.94 \$;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel et unanimement résolu

d'approuver la DDC ME-03R1 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

- 202506-010 **VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-09 : C/E conciergerie, ajout avaloir de sol bar, déplacement dans la salle méc. Et modif. Gaines grilles sur la scène : + 2 510.79 \$**
- CONSIDÉRANT QU'** une directive de chantier DDC ME-09 pour C/E conciergerie, ajout avaloir de sol bar, déplacement dans la salle méc. Et modif. Gaines grilles sur la scène par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en mécanique R+O énergie ;
- CONSIDÉRANT QU'** une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE** la proposition augmentera le cout de 2 510.79 \$;
- Il est proposé par madame Isabelle Roy et unanimement résolu d'approuver la DDC ME-09 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202506-011 **VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-13 : Ajustements en plomberie et ventilation en fonction de la structure existante : + 742.63 \$**
- CONSIDÉRANT QU'** une directive de chantier DDC ME-13 pour des ajustements en plomberie et ventilation en fonction de la structure existante par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en mécanique R+O énergie ;
- CONSIDÉRANT QU'** une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE** la proposition augmentera le cout de 742.63 \$;
- Il est proposé par madame Mélissa Perreault et unanimement résolu d'approuver la DDC ME-13 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202506-012 **VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-14 : Diverses coordinations entre les conduits de ventilation et la structure/architecture dans le RDJ : + 2 590.72 \$**
- CONSIDÉRANT QU'** une directive de chantier DDC ME-14 pour diverses coordinations entre les conduits de ventilation et la structure/architecture dans le RDJ_ par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en mécanique R+O énergie ;
- CONSIDÉRANT QU'** une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE** la proposition augmentera le cout de 2 590.72 \$;
- Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et unanimement résolu d'approuver la DDC ME-14 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202506-013 **VIEUX THÉÂTRE : DDC S-05 : Modification type de coffrage et plaque de base S-351 : + 377.50 \$**
- CONSIDÉRANT QU'** une directive de chantier DDC S-05 pour la modification type de coffrage et plaque de base S-351 par l'entrepreneur des travaux Construction Albert Inc. au surveillant de chantier en ingénierie civile en structure Génie + ;
- CONSIDÉRANT QU'** une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE** la proposition augmentera le cout de 377.50 \$;
- Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu d'approuver la DDC S-05 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202506-014 **VIEUX THÉÂTRE : Avenant AV-3 : Regroupement des DDC antérieures : + 52 948.87 \$**
- CONSIDÉRANT QUE** les directives de chantier suivantes ont été approuvées :
- | | | |
|---------------|----------|---------------|
| Architecture: | DDC-A5: | + 6 987.31 \$ |
| | DDC A6: | - 921.60 \$ |
| | DDC A8: | + 1 398.92 \$ |
| | DDC A9: | + 730.06 \$ |
| | DDC A10: | - 373.76 \$ |
| | DDC A14: | + 9 248.98 \$ |

DDC A17R4:	+ 13 510.85 \$
DDC A21:	+ 2 184.24 \$
DDC A22:	+ 2 858.98 \$
DDC A25:	- 1 075.08 \$
DDC A26:	0.00 \$
DDC A27:	+ 883.15 \$
DDC A28:	- 568.30 \$
DDC A29:	0.00 \$
DDC A30:	+ 1 609.28 \$
 Mécanique:	
DDC ME-11:	0.00 \$
DDC ME-12:	+ 913.38 \$
 Structure:	
DDC S-01:	+ 4 439.97 \$
DDC S-08:	+ 3 870.01 \$
DDC S-09:	- 535.70 \$
DDC S-10:	+ 7 788.18 \$
 Total:	<u>52 948.87 \$</u>

CONSIDÉRANT QU' celles-ci doivent être intégrées au contrat initial accordé à Construction Albert par un avenant ;
CONSIDÉRANT QUE l'avenant fera augmenter le cout de 52 948.87 \$ et le délai d'exécution demeure inchangé ;

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'approuver l'avenant de modification AV-3 et d'autoriser le directeur général à signer celui-ci.

202506-015 FABRIQUE NOTRE-DAME-DES-MURAILLES : Publicité 2025
Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu
de prendre une publicité dans le feuillet paroissial de la fabrique Notre-Dame-des-Murailles au montant de 100\$.

202506-016 BIBLIOTHÈQUE : Vitrerie Morin : Ajout d'un thermos : 6 069.53 \$

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
d'accepter la soumission de vitrerie Morin au montant de 6 069.53 \$ et d'annuler la résolution 202504-032.

202506-017 LOISIRS ST-FABIEN : Demande : Aide au Montage du feu de la St-Jean

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
que les employés de la Municipalité apportent leur aide pour le montage du feu de la fête nationale du 23 juin au soir.

202506-018 LOISIRS ST-FABIEN : Demande : Musique jusqu'à 2h du matin les 23 et 24 août

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'autoriser les loisirs Saint-Fabien à faire de la musique jusqu'à 2h00 les 23 et 24 août pour la présentation du festival St-Fab en musique.

202506-019 LOISIRS ST-FABIEN : Demande : Aide des employés municipaux pour le montage le 21 et démontage le 25 août

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et unanimement résolu
que les employés de la Municipalité apportent leur aide pour le montage et le démontage du chapiteau du festival St-Fab en musique.

202506-020 ESCALIER À ST-FABIEN-SUR-MER : Entente avec M. Fournier

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu
d'autoriser que le maire monsieur Mario Beauchesne et le directeur général monsieur Yves Galbrand signent l'entente avec monsieur Eric Fournier pour que celui-ci accorde une servitude pour l'utilisation de l'escalier du lot 3 869 985 du cadastre du Québec.

ÉLECTIONS

Aucun point durant cette séance

FÉLICITATIONS / REMERCIEMENT

- 202506-021 **FERME FOURNIER : Fournisseur de viande des 4 tables rimouskoises primées dans le guide Michelin 2025**
Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
de féliciter monsieur Steeve Fournier de la ferme Fournier pour être le fournisseur de la viande servie par les 4 tables rimouskoises primées dans le guide Michelin 2025.
- 202506-022 **CANTINE CÔTIÈRE : Lauréate du Laurier de la Gastronomie québécoise dans la catégorie Cantine de l'année**
Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
de féliciter madame Colombe Saint-Pierre et son équipe pour l'obtention du Laurier de la gastronomie québécoise dans la catégorie cantine de l'année 2024.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE**
Aucun point durant cette séance
- TRAVAUX PUBLICS**
- **MTMD :** Contribution PAVL volet entretien 2025-26 : Lettre 254 130\$
- 202506-023 **7^E AVENUE : DCH 13 : Mise en place d'un nouveau regard : + 6 612.05 \$ + tx**
CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DCH 13 pour la mise en place d'un nouveau regard par l'entrepreneur des travaux Excavation Bourgoïn Dickner Inc. au surveillant de chantier en ingénierie Tetratech ;
CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 6 612.05 \$ + tx ;
Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
d'approuver la DCH 13 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202506-024 **7^E AVENUE : DCH 14 : Ajout de drain de chaussée : + 24 833.20 \$ + tx**
CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DCH 14 pour l'ajout de drain de chaussée par l'entrepreneur des travaux Excavation Bourgoïn Dickner Inc. au surveillant de chantier en ingénierie Tetratech ;
CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 24 833.20 \$ + tx ;
Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'approuver la DCH 14 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202506-025 **7^E AVENUE : DCH 17 : Branchement sanitaire 25, 7^e avenue : + 2674.94 \$ + tx**
CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DCH 17 pour le branchement sanitaire 25, 7^e avenue par l'entrepreneur des travaux Excavation Bourgoïn Dickner Inc. au surveillant de chantier en ingénierie Tetratech ;
CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 2674.94 \$ + tx ;
Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'approuver la DCH 17 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202506-026 7^E AVENUE : DCH 18 : Remplacer regard existant : + 7 408.00 \$ + tx

CONSIDÉRANT QU' une directive de chantier DCH 18 pour remplacer un regard existant par l'entrepreneur des travaux Excavation Bourgoin Dickner Inc. au surveillant de chantier en ingénierie Tetratech ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le cout de 7408.00 \$ + tx ;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel et unanimement résolu d'approuver la DCH 18 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

URBANISME

➤ **Consultation publique :** PIIA 2025-002 : Aucun commentaire

202506-027 DM 2025-002 : 3 869 638 du cadastre du Québec (125, 3^e Rue).

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne va pas à l'encontre du Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' il n'y aurait pas impact environnemental négatif;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne causerait aucun préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'est pas de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a construit le bâtiment en deux étapes sans permis;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la dérogation ne créerait aucun préjudice majeur au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a adopté à l'unanimité de recommander l'acceptation de la demande de dérogation mineure telle que présentée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et qu'aucun commentaire n'a été signifié;

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et unanimement résolu

que le Conseil accepte la demande de dérogation 2025-002 telle que déposée pour autoriser un deuxième garage sur le lot 3 869 638 du cadastre du Québec alors que l'article 6.2.4 du règlement de zonage #476 n'en permet qu'un seul.

➤ **Ouverture de registre :** Règlement 578-R : Aucune demande

202506-028 ADOPTION : Règlement 578-R - Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de permettre l'usage résidentiel dans une zone

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^O 578-R

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE PERMETTRE L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE ZONE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un citoyen a fait une demande en bonne et due forme pour modifier le règlement de zonage afin de permettre la reconstruction d'un bâtiment principal conventionnel, suivant un sinistre, dans une zone où seules les maisons mobiles sont autorisées;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis de consultation publique a été affiché le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'

aucune demande de participation n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 578-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 578-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de permettre l'usage résidentiel dans une zone* ».

Article 2 **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter un point vis-à-vis la ligne « unifamiliale isolée » et la colonne « Rb-139 ».

Article 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202506-028
CE 9^È JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

➤ **Ouverture de registre :** Règlement 579-R : Aucune demande
202506-029 ADOPTION : Règlement 579-R - Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer le renvoi à la loi sur la sécurité des piscines résidentielles

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^o 579-R

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LE RENVOI À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

CONSIDÉRANT QU'

un 1^{er} projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de consultation publique a été affiché le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'

une consultation publique a été tenue le 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'

un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'

aucune demande de participation n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 579-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 579-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer le renvoi à la loi sur la sécurité des piscines résidentielles* ».

Article 2 **PISCINE**

La sous-section 6.2.10 intitulée « Piscine » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et le texte de la sous-section, par le texte suivant :

6.2.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

- 1) Les projets d'implantation d'une piscine résidentielle doivent être conformes à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02) et aux règlements édictés sous son empire.
- 2) Normes d'implantation des piscines résidentielles

L'installation d'une piscine résidentielle doit se faire en respectant les normes d'implantation suivantes :

- a) 1.5 mètres d'un bâtiment principal ;
- b) 1.5 mètres d'un bâtiment accessoire ;
- c) 1.8 mètres des limites de terrain latérales ;
- d) 1.8 mètres des limites arrière ;
- e) Ne peut pas être implanté en cours avant.

Article 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202506-029
CE 9^È JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

202506-030 VENTE TERRAIN : Lot 3 869 044

Le point est reporté à une prochaine séance

COMPTES DU MOIS DE MAI

- Salaires employés : 42 550.84 \$ (5 semaines)

202506-031 ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE MAI 2025

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité

que les comptes du mois de mai 2025 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 541 116.90 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend trente-quatre (34) paiements par virement et 2 chèques numérotés 8407 et 8408.

202506-032 ADOPTION DES COMPTES DE MAI 2025 : 7^e avenue

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet de la 7^e avenue du mois de mai 2025 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 398 770.99 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend le chèque 8409.

202506-033 ADOPTION DES COMPTES DE MAI 2025 : Aide alimentaire

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet de l'aide alimentaire du mois de mai 2025 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 140.00 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend le chèque 8410.

202506-034 ADOPTION DES COMPTES DE MAI 2025 : FDR

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet du FDR du mois de mai 2025 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 10 088.48 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend quatre (4) paiements par virement et le chèque 8411.

202506-035 ADOPTION DES COMPTES DE MAI 2025 : Vieux Théâtre

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet du Vieux Théâtre du mois de mai 2025 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 553 848.54 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend deux (2) paiements par virement et le chèque 8412.

DIVERS**PÉRIODE DE QUESTIONS****CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beauchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202506-036**FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 19h29.

Maire

Directeur général / greffier-trésorier